

## **Projet de loi no 132 : Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques**

### **Commission des transports et de l'environnement**

Commentaires de l'Association des producteurs de tourbe  
horticole du Québec

8 Mai 2017

## Introduction

L'Association des producteurs de tourbe horticole du Québec (APTHQ), au nom de ses membres, transmet par la présente un résumé de ses commentaires sur le Projet de loi 132 *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* déposé par le Ministre en avril dernier. Dans le présent document, l'APTHQ se concentrera sur les éléments principaux qui risquent d'avoir un impact direct sur le développement de la filière de la production de tourbe québécoise.

## Commentaires sur le projet de loi

Chapitre 1 - Modifications apportées à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, **article 8** sur la planification régionale.

La planification régionale liée aux milieux humides et hydriques est confiée au milieu municipal qui déterminera l'usage du territoire et les activités qui y seront autorisées. Dans l'article 15.3 qui est suggéré, le Ministre demande que « la communauté métropolitaine ou la municipalité doit au moins consulter les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale... ». Si l'utilisation durable d'un territoire vise également la conciliation des usages, on se doit de considérer également les projets de valorisation des ressources naturelles liées aux milieux humides et hydriques afin de conserver une perspective intégrant l'ensemble des usages du territoire en question. Selon l'APTHQ, la consultation devrait s'élargir aux principales parties prenantes et non seulement aux organismes mentionnés dans le projet de loi.

### Programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques

L'APTHQ appuie largement l'intention du ministre d'élaborer et de mettre en œuvre un ou des programmes visant à restaurer et à créer de nouveaux milieux humides et hydriques dans l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides. Par contre, l'association se questionne sur les effets à long terme d'une délégation de la gestion de tout ou d'une partie d'un tel programme. La déresponsabilisation du ministère pourra rendre difficile l'atteinte des objectifs et risquent d'augmenter les intermédiaires dans le processus en plus de complexifier les projets. Nous comprenons que le ministère souhaite appliquer le principe de subsidiarité. Par contre, dans le cas de la gestion d'un programme provincial duquel sera dépendant l'efficacité globale de la stratégie du gouvernement en matière de gestion et de conservation des milieux humides, nous sommes d'avis que la responsabilité devrait être d'un niveau provincial. Par le biais d'un processus de consultation auprès de l'ensemble des parties prenantes dans chaque région, les besoins et recommandations du secteur municipal pourraient être considérés et intégrés.

## Chapitre V - Dispositions finales et transitoires

L'APTHQ tient à souligner son appui à la nouvelle approche du ministère proposée visant à encadrer différemment les activités avec impacts réversibles, temporaires et partiels des autres projets dont les impacts sont permanents et irréversibles. L'article 43 du projet de loi vient confirmer le caractère particulier des projets de production de tourbe horticole par l'exclusion de notre secteur du deuxième alinéa.

Les études scientifiques des dernières décennies l'ont démontré, la récolte de tourbe est une activité dont les impacts sont partiels et pour la plupart temporaires si les méthodes de restauration des tourbières sont appliquées systématiquement après l'arrêt des opérations. De nombreux sites restaurés par les industriels de la tourbe ont fait l'objet de travaux de recherche et continuent de l'être à travers les projets menés par des universitaires, dont l'Université Laval et les universités collaboratrices de la *Chaire de recherche industrielle du CRSNG en aménagement des tourbières*. À la lumière des résultats des études et des suivis terrain, la capacité de restaurer les fonctions écologiques des tourbières en post-récolte est un fait reconnu et documenté internationalement selon les plus récentes publications sur le sujet. Pour le secteur de la production de tourbe, la restauration constitue une forme adéquate de compensation car elle est effectuée à l'endroit exact du site visé par le projet en plus de remettre en place le même type d'écosystème, c'est-à-dire un milieu humide dominé par la végétation typique d'une tourbière favorisant l'accumulation de matière organique et la séquestration de carbone. De plus, des stratégies efficaces existent pour minimiser l'impact des opérations sur l'environnement immédiat du site. L'ouverture des tourbières par zones, la planification du drainage en fonction d'une restauration progressive et la conservation des zones d'emprunt en sont quelques exemples.

Pour ce qui concerne les motifs de refus spécifiés à l'**article 46.0.5.**, nous suggérons un ajout au 3e alinéa qui devrait se lire ainsi : « s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux de façon permanente; ». En adoptant le libellé sans l'ajout proposé (de façon permanente) cela revient à dire que tout projet ou activité pourront être refusés, le libellé étant large et sans aucune mention d'intensité des atteintes potentielles.

## Conclusion

L'APTHQ et ses membres souhaitent que l'adoption d'une nouvelle loi sur les milieux humides et hydriques apporte des moyens d'action favorisant une meilleure gestion des processus d'autorisation environnementale. Les délais actuels pour notre secteur dépassent largement les 75 jours annoncés par le ministère, certains dossiers en sont à quelques années d'analyse. Les impacts de ces nombreux mois d'attente pénalisent non seulement les projets de

développement mais augmentent considérablement les coûts pour le gouvernement et l'ensemble des citoyens. Personne ne gagne à ce que les analyses traînent en longueur ainsi. Les éléments contenus dans le projet de loi 132 comportent encore beaucoup d'incertitude quant à son application et complexifient surtout les processus d'autorisation en ajoutant une délégation de pouvoir à plusieurs intervenants régionaux. La rédaction des règlements associés sera des plus importantes dans ce cas-ci; le projet de loi étant vague sur tout un ensemble d'éléments, dont la catégorisation des niveaux de risque notamment. L'APTHQ demande donc à être consultée lors du processus de rédaction des règlements, orientations, formulaires et guides qui suivront l'adoption de la loi.